

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N° 869

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Après l'article 22 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est rétabli un article 23 ainsi rédigé :

« Art. 23. – Les jeunes sans emploi âgés de vingt-huit ans au plus, peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A relevant des administrations mentionnés à l'article 2 de la présente loi, par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se présenter au concours prévu au 1° de l'article 19 de la présente loi pour accéder au corps dont relève cet emploi.

« Ne peuvent bénéficier du recrutement prévu par le présent article, les candidats ayant la qualité d'agent public.

« La sélection des candidats est opérée sur la base de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public, par une commission créée à cet effet comprenant au moins un représentant des organismes concourant au service public de l'emploi et une personnalité extérieure à l'administration qui recrute. À aptitude égale, la commission de sélection donne la priorité aux jeunes qui résident soit dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ou dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, soit dans les départements d'outre-mer, à Saint Barthélemy, à Saint Martin ou à Saint Pierre et Miquelon, soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Le jeune s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées, à suivre la formation qui lui est dispensée et à se présenter au concours de recrutement mentionné au premier alinéa du présent article. Il bénéficie d'un tuteur pour suivre son parcours de formation et le guider dans le service.

« La durée du contrat ne peut être inférieure à douze mois. Toutefois, ce contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque le jeune a échoué aux épreuves du concours auquel il s'est présenté.

« Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.

« En cas de réussite au concours, le jeune a vocation à être titularisé après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps dans lequel il a été recruté et doit souscrire un engagement de servir dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du comité interministériel Egalité et citoyenneté du 6 mars 2015, la fonction publique doit s'ouvrir davantage à la diversité et offrir aux publics qui en sont le plus éloignés, la possibilité d'accéder réellement aux emplois publics. Cet engagement vaut tout particulièrement pour les jeunes dont certains, même diplômés, rencontrent de sérieuses difficultés dans leur insertion professionnelle. La réussite aux concours, porte d'accès à la fonction publique, nécessite une préparation importante ce qui peut constituer un frein pour des jeunes sortis du système scolaire et en situation de recherche d'emplois.

En complément du dispositif des classes préparatoires intégrées (CPI) adossées aux écoles de service public, appelé à être renforcé d'ici la rentrée 2017 (1000 places contre 450 en moyenne aujourd'hui), le présent amendement offre la possibilité aux jeunes les plus confrontés à des difficultés d'emploi d'être recrutés par l'administration en vue de se préparer au concours, parallèlement à l'occupation d'un premier emploi dans la fonction publique.

Cette mesure concerne les jeunes âgés de 28 ans au plus résidant dans les quartiers prioritaires pour la politique de la ville, les zones de revitalisation rurale, les départements et territoires d'outre-mer notamment. Le vivier est identique à celui des emplois d'avenir créés par la loi n°2012-156 du 14 décembre 2012 dans le secteur privé. Ces jeunes seront recrutés au moyen d'un contrat de droit public, pour une durée de 12 mois renouvelable selon certaines conditions, sur des emplois du niveau de la catégorie B ou A relevant de la fonction publique de l'État, tout en bénéficiant d'une formation en alternance pour les préparer au concours externe d'accès au corps concerné.

Cette mesure permettra de renouveler les profils des candidats aux concours de même que de sécuriser les viviers dans certains bassins d'emplois ou secteurs d'activités où les ministères et établissements publics de l'État rencontrent des difficultés de recrutement.

À l'instar du dispositif retenu dans le cadre du plan de développement de l'apprentissage dans la fonction publique de l'État, ces recrutements ne seront pas pris en compte dans les plafonds et schémas d'emplois des ministères concernés. Il s'agit en effet d'accompagner des jeunes dans leur insertion professionnelle pendant une durée maximum de deux ans et non de pourvoir des emplois permanents de l'administration. 500 jeunes seront ainsi recrutés pour préparer les concours 2017 sur tout le territoire national.

Des garanties sont prévues afin d'assurer la transparence des recrutements et de garantir le respect du principe d'égalité, la sélection des candidats s'effectuant sur la base de leurs aptitudes et de leur

motivation à rejoindre le service public. Des commissions de sélection seront créées, au niveau pertinent, pour auditionner les candidats sur leur parcours et leur motivation. Ces commissions devront comporter un représentant du service public de l'emploi ainsi qu'une personnalité extérieure à l'administration qui recrute. La commission, à aptitude égale, donnera la priorité aux personnes justifiant de l'un au moins des critères sociaux retenus.

Enfin, outre l'engagement de se présenter à au moins un concours, tout bénéficiaire de ce contrat souscrira un engagement de servir dès lors qu'il aura été déclaré lauréat d'un concours.